

Comment sont définies les heures supplémentaires dans la CCT Transports ?

Réponse courte

La CCT Transports et Logistique 2025-2026 définit les heures supplémentaires selon un **double critère** à l'article 34. Sont des heures supplémentaires : **(a)** toutes les heures dépassant le temps de travail fixé au contrat, décomptées sur la base de la **période de référence du mois en cours**, et **(b)** toutes les heures dépassant l'amplitude journalière fixée à l'article 33.

Lorsqu'il y a simultanément dépassement du temps de travail et de l'amplitude, les heures sup ne sont comptées **qu'une seule fois**, en retenant le nombre le plus élevé. Elles sont majorées au taux de 40 %.

Définition

L'article 34 de la CCT Transports et Logistique établit une **définition spécifique** des heures supplémentaires pour le secteur du transport, qui diffère du régime général du Code du travail. Le mécanisme repose sur deux bases de calcul distinctes qui sont comparées mensuellement.

Le premier critère porte sur le **temps de travail effectif** : toute heure dépassant le volume contractuel mensuel est une heure supplémentaire. Le décompte s'effectue sur la base de la période de référence du mois en cours et de ses journées de travail. Le second critère porte sur l'**amplitude** : toute heure dépassant les limites d'amplitude prévues à l'article 33 (13 heures, extensible à 15 heures trois fois par semaine) constitue également une heure supplémentaire.

Conditions d'exercice

La qualification d'heure supplémentaire repose sur la comparaison de deux dépassements distincts.

Critère	Définition	Base conventionnelle
Dépassement temps de travail	Heures au-delà du temps contractuel mensuel	Art. 34 (a) CCT
Dépassement amplitude	Heures au-delà de 13h (ou 15h) d'amplitude	Art. 34 (b) / Art. 33 CCT
Double dépassement	On retient le nombre le plus élevé (pas de double comptage)	Art. 34 CCT
Taux de majoration	+40 %	Art. 34.2.2 CCT

La règle du « nombre le plus élevé » évite le double comptage des heures supplémentaires lorsqu'un même dépassement est constaté à la fois sur le temps de travail et sur l'amplitude. L'employeur doit calculer les deux totaux et retenir le plus favorable au salarié.

Modalités pratiques

Le calcul des heures supplémentaires dans le transport requiert un suivi mensuel de deux indicateurs.

Aspect	Détails
Période de décompte	Mois en cours (période de référence mensuelle)
Base temps de travail	Heures contractuelles du mois
Base amplitude	13h/jour (ou 15h max 3x/semaine avec repos compensatoire)
Comparaison	Le total le plus élevé des deux dépassements est retenu
Majoration	+40 % sur le salaire horaire brut
Versement	Mois suivant la prestation (art. 11.2 CCT)

Exemple : un conducteur a un temps de travail contractuel de 184 heures/mois. En mars, il preste 200 heures de travail effectif (dépassement : 16 heures) et cumule 12 heures de dépassement d'amplitude. On retient 16 heures supplémentaires majorées à 40 %.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de mettre en place un suivi automatisé quotidien de l'amplitude et hebdomadaire du temps de travail effectif pour anticiper les dépassements avant la fin du mois. Le logiciel de paie devrait être paramétré pour comparer automatiquement les deux bases de calcul et retenir le résultat le plus élevé.

L'entreprise devrait conserver les données détaillées de calcul (amplitude journalière et temps de travail effectif) pour chaque conducteur, afin de pouvoir justifier le nombre d'heures supplémentaires retenu en cas de contrôle de l'ITM ou de contestation du salarié. Un tableau de bord mensuel permettant de visualiser les deux dépassements est un outil de gestion précieux.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 34 CCT Transports	Définition des heures supplémentaires (double critère)
Art. 34.2.2 CCT Transports	Taux de majoration de 40 %
Art. 33 CCT Transports	Amplitude maximale (13h / 15h)
Art. 19 CCT Transports	Définition du temps de travail effectif
Art. 20 CCT Transports	Durée maximale hebdomadaire

Les heures supplémentaires dans le transport résultent d'un double calcul : dépassement du temps de travail contractuel et dépassement de l'amplitude. En cas de double dépassement, on retient le chiffre le plus élevé sans double comptage. Le taux de majoration est de 40 %.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.